



**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois septembre à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en session ordinaire, à la Salle de Réunion de Chaillé-les-Marais, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Guy PACAUD, Maire, le 17 septembre 2019, conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Nombre de
Conseillers :**

**En exercice :
17**

**Présents :
12**

**Votants :
13**

ETAIENT PRESENTS :

MM. Pacaud Guy, Fardin Laurence, Richard Isabelle, Massonneau André, Métais Antoine, Valat Sylvère, Guichard Pierre, Adgnot Martine, Cornu Serge. Dormoy Catherine, Négret Adeline, Mercier Christian.

ETAIENT EXCUSES :

MM. Da Silva Mélissa (donne pouvoir à Négret Adeline), Marot Angélique, Caron Cathy.

ETAIENT ABSENTS :

MM. Faivre Régine, Bernard Arnaud.

Secrétaire de séance : Mme Adeline NEGERT

ORDRE DU JOUR

- 1- Rénovation des deux logements Rue Jules Ferry : choix des entreprises
- 2- City Stade : choix de l'entreprise
- 3- Tarifs assainissement collectif :
 - PAC
 - Part Communale
- 4- Prise en charge du contrôle des raccordements au réseau d'assainissement collectif en cas de vente
- 5- Socotec : avenant au contrat pour la vérification des alarmes et systèmes de désenfumage
- 6- Chauffage des écoles : contrat de maintenance
- 7- Ecole maternelle (enfants moins de 3 ans) : demande de prise en charge de la collation du matin
- 8- Convention de mise à disposition d'un animateur pour les Activités Physiques Scolaires – Année Scolaire 2019/2020
- 9- Désignation d'un nouveau membre du conseil municipal au sein du Comité de Gestion des Activités Extra-Scolaires
- 10- Taxe de séjour 2020
- 11- Proposition de Mr GATE (Proxi) pour un Relai Poste

- 12- Communauté de Communes Sud Vendée Littoral : proposition de création de points de regroupement pour la collecte des ordures ménagères
- 13- Cartographie TRI (Territoire à Risque Important de la Baie de l'Aiguillon)
- 14- Informations et questions diverses

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 22 JUILLET 2019

M. le Maire demande aux conseillers s'ils ont des observations à formuler sur le compte-rendu du 22 juillet 2019. Le Conseil Municipal n'a aucune observation à apporter. Le compte-rendu du 22 juillet 2019 est adopté à l'unanimité.

I. SUJETS A AJOUTER A L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il accepte d'ajouter le sujet suivant à l'ordre du jour :

- Accueil périscolaire : modalités d'inscription

Le Conseil Municipal donne son accord.

II. SUJETS A RETIRER DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire demande au conseil municipal s'il accepte de retirer le sujet suivant de l'ordre du jour :

- Chauffage des écoles : contrat de maintenance

Le Conseil Municipal donne son accord.

III. ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX RELATIFS AUX LOTS N°1 A 7 POUR LA RENOVATION DE 2 LOGEMENTS COMMUNAUX A CHAILLE LES MARAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R. 2123-1, R. 2131-12 et L. 2123-1 du Code de la commande publique,

Vu le Rapport d'analyse des offres.

Monsieur le Maire rappelle que, s'agissant de la rénovation de 2 logements communaux sur la Commune de Chaillé-les-Marais :

- un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 9 Juillet 2019 dans le journal d'annonces légales Ouest France Vendée ainsi que sur le profil acheteur : <https://www.marches-securises.fr>, avec une date limite de remise des offres fixée au 26 Juillet 2019 à 12 heures. Le dossier de consultation des entreprises a également été mis en ligne sur cette même plate-forme.

Suite à l'ouverture des plis et à l'analyse des offres, les entreprises ayant déposé les offres économiquement les plus avantageuses sont les suivantes :

Lot n° 1 "Démolition / Couverture tuiles" : l'entreprise MANDIN CONSTRUCTION pour un montant HT de 13 211.87 € ;

Lot n° 2 "Menuiseries extérieures et menuiseries intérieures" : l'entreprise MENUISERIE PORCHET pour un montant HT de 18 180.60 € ;

Lot n° 3 "Plâtrerie sèche / Isolation" : l'entreprise MENUISERIE PORCHET pour un montant HT de 19 272.63 € ;

Lot n° 4 "Revêtements de sol" : l'entreprise DUCEPT RBC pour un montant HT de 5 747.39 € ;

Lot n° 5 "Peinture / Ravalement de façade" : l'entreprise PEINTURE RAFFENEAU pour un montant HT de 15 956.85 € (compris PSE n° 1 "Travaux de peintures extérieures" de 6 871.26 € HT) ;

Lot n° 6 "Chauffage / Ventilation / Plomberie / Sanitaires" : l'entreprise CARRE & ASSOCIES pour un montant HT de 21 341.04 € ;

Lot n° 7 "Electricité / CFO / CFA" : l'entreprise SEBELEC pour un montant HT de 13 391.69 € ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

- **VALIDE** le classement du rapport d'analyse des offres,
- **DECIDE**, d'attribuer les marchés aux entreprises suivantes :

Lot n° 1 "Démolition / Couverture tuiles" : l'entreprise MANDIN CONSTRUCTION pour un montant HT de 13 211.87 € ;

Lot n° 2 "Menuiseries extérieures et menuiseries intérieures" : l'entreprise MENUISERIE PORCHET pour un montant HT de 18 180.60 € ;

Lot n° 3 "Plâtrerie sèche / Isolation" : l'entreprise MENUISERIE PORCHET pour un montant HT de 19 272.63 € ;

Lot n° 4 "Revêtements de sol" : l'entreprise DUCEPT RBC pour un montant HT de 5 747.39 € ;

Lot n° 5 "Peinture / Ravalement de façade" : l'entreprise PEINTURE RAFFENEAU pour un montant HT de 15 956.85 € (compris PSE n° 1 "Travaux de peintures extérieures" de 6 871.26 € HT) ;

Lot n° 6 "Chauffage / Ventilation / Plomberie / Sanitaires" : l'entreprise CARRE & ASSOCIES pour un montant HT de 21 341.04 € ;

Lot n° 7 "Electricité / CFO / CFA" : l'entreprise SEBELEC pour un montant HT de 13 391.69 € ;

- autorise M. le Maire à signer les marchés correspondants.

- précise que les dépenses correspondantes seront engagées sur la Nature 2313 – Chap 23.

IV. CITY STADE : RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES ET CHOIX DE L'ENTREPRISE – LOT N°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-21 ;

Vu les articles R. 2123-1, R. 2131-12 et L. 2123-1 du Code de la commande publique ;

Vu le Rapport d'analyse des offres,

Mme Fardin, adjointe, rappelle

- que par délibération en date du 15 mai 2018, le Conseil Municipal a confié la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réalisation du City Stade à l'Agence de Service aux Collectivités Locales de Vendée ;
- qu'une consultation a été lancée et que dans sa séance du 22 juillet 2019, le Conseil Municipal a attribué le lot n°1 « Voirie et réseaux divers » à l'entreprise Guyonnet et

déclaré le lot n°2 « Création d'un City Stade, des signalisations et des mobiliers » sans suite ;

- qu'une nouvelle consultation a fait l'objet d'un seul lot, à savoir le lot n°2 : Création d'un City Stade, des signalisations et des mobiliers ;
- que ce 2^{ème} avis d'appel public à la concurrence a été publié le 1^{er} août 2019 pour le lot n°2 dans le journal d'annonces légales « Ouest France Vendée » ainsi que sur le profil acheteur <https://www.marches-securises.fr> indiquant une date limite de remise des offres au mercredi 11 septembre 2019 à 12h00. Le dossier de consultation des entreprises a également été mis en ligne sur cette même plate-forme.

Elle indique que deux entreprises ont déposé leur offre, à savoir, 3R FACTORY et SPORTINGSOLS et elle informe le Conseil Municipal des éléments du rapport d'analyses des offres :

Après vérification, des erreurs ont été constatées :

- **3R FACTORY** : l'entreprise n'a pas fourni d'acte d'engagement. De plus, son offre ne répond pas aux exigences du marché puisque certaines prestations ne sont pas chiffrées. De ce fait, l'offre est déclarée irrégulière et est exclue de l'analyse.

Entreprise	Montant HT du détail estimatif
<i>Estimation de l'ASCLV</i>	46 555,00 €
SAS SPORTINGSOLS	78 960.50 €

Au regard des éléments précédents, l'offre de SAS SPORTINGSOLS n'est pas acceptable financièrement au regard de l'estimation de l'ASCLV.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECLARE** la procédure de consultation relative au lot n°2 « **Création d'un City Stade, des signalisations et des mobiliers** » sans suite pour un motif d'intérêt général.
- **DECIDE** de relancer ce lot selon une procédure adaptée pour son attribution.

M. Valat souhaite que les élus interviennent auprès de M. Boudeau de Vendée Expansion pour qu'il fasse le nécessaire afin de mieux rédiger l'appel d'offres. Mme Richard propose de négocier le forfait de Vendée Expansion à la baisse en raison des erreurs signalées dans cet appel d'offres.

V. PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2020

Par délibération du 22 octobre 2012, le Conseil Municipal a instauré une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC), à la charge des propriétaires de constructions nouvelles et des constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, y compris les propriétaires d'immeubles existants lorsqu'ils réalisent des travaux d'extensions ou d'aménagements intérieurs (changement de destination) ayant pour

effet d'induire des eaux usées supplémentaires. Mr le Maire propose de revoir les tarifs de la PAC pour l'année 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de **maintenir** les tarifs de la PAC pour l'année 2020, à savoir :

- pour les **constructions nouvelles** : Participation par logement : **3 320 €**
- pour les **constructions existantes** qui nécessitent ou ont nécessité après la mise en service du réseau d'assainissement collectif, la création d'une antenne pour le raccordement (cas de scindement d'immeubles ...) : Participation par logement : **3 320 €**
- pour les **constructions existantes** pour lesquelles une antenne a été mise en place à la création du réseau d'assainissement collectif : Participation par logement : **820 €**
- **pour les constructions autres qu'à destination principale d'habitat** (qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique) :
 - . Participation par logement :(cas des immeubles collectifs) **1 000 €**
- **rappelle** que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau
- **dit** que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrite au budget assainissement.

VI. TARIFS DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT 2020 – PART COMMUNALE

Il est rappelé que la délégation du service public pour l'exploitation du service d'assainissement collectif a été attribuée à Suez Eau France SAS (anciennement Nantaise des Eaux Services) depuis le 1^{er} juillet 2012 pour une durée de 12 ans ½.

Afin de permettre la facturation de la redevance « Assainissement 2020 », Suez, mais également Vendée Eau avec SAUR son délégataire, dans le cadre de la convention pour la facturation de la redevance d'assainissement collectif, le recouvrement et la gestion des usagers conclue avec la collectivité demande, comme chaque année, de lui soumettre les tarifs 2020 de ladite redevance (part communale).

Rappel des tarifs 2019 : Forfait part fixe : 16,22 €
Part variable : 0,80 € le m³ d'eau consommé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
- décide de **maintenir** les tarifs de la redevance assainissement (part communale) à compter du 1^{er} janvier 2020, soit

. part fixe : 16,22 €
. part variable : 0,80 € le m³ d'eau consommé.

VII. PRISE EN CHARGE DU CONTROLE DES RACCORDEMENTS AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Maire a reçu une circulaire préfectorale en date du 24 juillet 2019 informant la collectivité qu'en cas de vente d'un immeuble desservi par le réseau d'assainissement collectif, le contrôle du raccordement doit être effectué par la commune. En effet, l'article L2224-8 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière

d'assainissement. Cette compétence comprend au titre de l'assainissement collectif, la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites », et au titre de l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le contrôle de la qualité d'exécution des raccordements et de « leur maintien en bon état de fonctionnement ». Le financement de ces contrôles incombe par conséquent à la commune.

Par Délégation de Service Public, l'exploitation du service d'assainissement collectif a été attribuée à Suez France SAS depuis le 1^{er} juillet 2012. Ce contrôle revient donc à cette entreprise qui a informé la collectivité que le montant de chaque vérification s'élève à 92.15€ TTC et les contre-visites à 49.15€ TTC. Par ailleurs, la réglementation n'impose aucune périodicité.

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
- décide de maintenir l'obligation du contrôle des raccordements au réseau d'assainissement collectif en cas de vente ;
 - accepte que la collectivité prenne en charge le coût de ce contrôle à compter du 1^{er} octobre 2019 ;
 - dit que cette vérification sera valide pendant 5 années pour un même immeuble si aucune modification n'a été apportée ;
 - charge Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au fermier, aux notaires et agences immobilières qui seront en charge de la vente de biens sur la commune de Chaillé-les-Marais ;
 - autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier ;
 - dit que les crédits nécessaires sont disponibles au Budget Annexe « Assainissement » 2019 ;

VIII. ECOLE MATERNELLE : DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DE LA COLLATION DU MATIN POUR LA CLASSE DE TPS/PS - SUBVENTION

Mme Dormoy informe le Conseil Municipal qu'elle a reçu, du directeur de l'école, une demande de prise en charge de la collation du matin pour la classe de TPS/PS. Cette collation constitue une réponse aux besoins nutritionnels de l'enfant et s'inscrit également dans le cadre pédagogique (savoir-vivre, autonomie...). Elle est déjà distribuée quotidiennement mais avec une participation des familles. Dans le respect des fondements de l'école publique dite gratuite, il serait plus cohérent que le coût soit à la charge de la collectivité. Le montant annuel est estimé à 23 € par élève. Par conséquent, sachant que la classe de TPS/PS compte 13 élèves cette année, l'équipe enseignante sollicite une subvention communale de 299 € pour l'année scolaire 2019/2020.

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
- accepte de prendre en charge la collation du matin pour la classe de TPS/PS ;
 - propose de verser la somme de 299 € à l'OCCE – Coopérative Chaillé-les-Marais ;
 - dit que les crédits sont disponibles Nature 6574 - Chap. 65.

IX. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ANIMATEUR POUR LES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES – ANNEE SCOLAIRE 2019/2020

Madame Dormoy rappelle au conseil municipal que la commune prend en charge l'organisation des Activités Physiques Sportives scolaires. L'Association FC2 Sud Vendée a fourni une convention pour les 35 semaines d'écoles comprenant 3 heures d'intervention d'un animateur (le mardi matin) au tarif de 30 € net de l'heure.

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité
- accepte que l'Association FC2 Sud Vendée intervienne lors des Activités Physiques Sportives pour l'année scolaire 2019-2020 au tarif de 30 € net de l'heure ;
 - autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec l'Association FC2 Sud Vendée ;
 - dit que les crédits nécessaires sont disponibles au budget communal 2019 – Nature 6188 – Chap.011.

X. REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU COMITE DE GESTION DES ACTIVITES EXTRA-SCOLAIRES - CANTINE

Monsieur le Maire expose au Conseil que la Commune est représentée au sein du Comité de Gestion des Activités Extra-Scolaires par le Maire, délégué de droit, et trois délégués. Les membres actuels sont : Mmes RICHARD Isabelle, NEGRET Adeline et MAROT Angélique. Il s'avère qu'au regard des statuts du Comité de Gestion, le président de l'APE est également membre de droit. Mme RICHARD Isabelle étant présidente de l'APE, il est nécessaire de la remplacer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- décide que la représentation de la Commune au sein du Comité de Gestion des Activités Extra-Scolaires sera assurée par :
 - Délégué de droit** - Monsieur PACAUD Guy
 - Déléguées** - Madame NEGRET Adeline
 - Madame MAROT Angélique
 - Mme ADGNOT Martine

XI. PERCEPTION ET TARIFICATION DE LA TAXE DE SEJOUR APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2020

La commune de Chaillé-les-Marais ayant obtenu le titre de Commune Touristique, la taxe de séjour peut être instituée pour l'année 2020. La Loi de Finances rectificative pour 2017 (article 44 et 45) du 28 décembre 2017 a modifié le régime juridique applicable en matière de taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019. Trois principaux éléments nouveaux :

- L'application d'une tarification au pourcentage pour les hébergements non classés (sauf camping) ou en attente de classement, qui n'apparaissent plus dans le barème de tarification initial, en adoptant un taux compris entre 1% et 5% qui sera appliqué au coût à la nuitée par personne.
- L'obligation pour toutes les plateformes en ligne de percevoir l'impôt à partir du 1^{er} avril 2020 de type Airbnb (il s'agit en réalité de faire appliquer la loi à des plateformes qui ne la respectaient pas jusque-là... et de garantir au citoyen l'égalité devant l'impôt, peu importe le lieu où il se rend en vacances).
- Une modification du barème tarifaire, notamment pour la catégorie des aires de camping-cars.

Vu les articles L.2333-26 et suivants du CGCT,

Vu les articles R5211-21, R2333-43 et suivants du CGCT,

Vu l'article 67 de la loi des finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le Décret 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,
Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de la loi de finances rectificative pour 2017 et qui sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2019,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les modalités suivantes, applicables à partir de 2020 :

Article 1 :

La présente délibération instaure la taxe de séjour sur la commune de Chaillé-les-Marais et en définit toutes les modalités et les tarifs à **compter de l'année 2020**.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par les établissements suivants :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Chambre d'hôtes
- Villages de vacances
- Emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique
- Terrains de camping et terrains de caravanage et tout terrain d'hébergement de plein air.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur une commune, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année.

Article 4 :

Le Département de la Vendée, par délibération en date du 16 novembre 1984, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Les tarifs s'appliquent par nuit et par personne. Conformément à l'article L.2333-30, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Municipal avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicables l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} avril 2020 :

Catégories d'hébergements	TARIFS A COMPTER DU 1 ^{ER} AVRIL 2020		
	Part Commune	Part Département	Total à payer
Palaces	0.70 €	0.07 €	0.77 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles ou clés ou épis	0.70 €	0.07 €	0.77 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles ou clés ou épis	0.70 €	0.07 €	0.77 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles ou clés ou épis	0.50 €	0.05 €	0.55 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles ou clés ou épis, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.32 €	0.03 €	0.35 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile ou clés ou épis, Village de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes	0.23 €	0.02 €	0.25 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.23 €	0.02 €	0.25 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes : P.R.L., port de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est comprise entre 1 et 5 % du coût par personne et par nuitée dans

la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (0.77 €). Le coût de la nuitée correspond aux prix de la prestation hors taxes.

Il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer un taux de 1 % au prix de la nuitée par personne, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit dans la limite d'un plafond de 0.70 € par personne et par nuitée, hors part départementale.

Hébergements	Taux à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Hébergements sans classement ou en attente de classement	1 %

Article 7 :

Sont exonérés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 :

Avant le 20 octobre, les logeurs doivent déclarer auprès de la mairie le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement durant la période du 1^{er} avril au 30 septembre. Le produit de la taxe de séjour encaissé par le logeur (part communale + part départementale) sera facturé par la Mairie à l'issue de la période. Les logeurs recevront un avis des sommes à payer.

Article 9 :

Les sanctions suivantes s'appliquent :

- En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Faute de régularisation dans le délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75 % par mois de retard.

Article 10 :

Cette délibération, qui prendra effet le 1^{er} avril 2020, sera transmise pour affichage aux propriétaires ou gestionnaires de tous les établissements mentionnés dans l'article 2.

Article 11 :

Monsieur le Maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette taxe.

XII. PROPOSITION DE M. GATE DU PROXI POUR UN RELAI POSTE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu un courrier et un mail de M. GATE, actuel gérant du Proxi, qui demande l'avis des conseillers quant à la mise en place d'un Relai Poste Colis avec ou sans service bancaire dans son local commercial. Ce dernier a constaté les heures réduites d'ouverture au public du bureau de Poste. Il propose d'offrir aux particuliers quasiment les mêmes offres que la Poste mais avec des horaires d'ouverture plus larges. Il précise que Carrefour est partenaire de la Poste pour les Relais Poste et qu'il souhaiterait profiter des travaux de réaménagement du local Proxi en futur Carrefour Express pour y inclure les aménagements nécessaires à l'installation d'un Relai Poste.

Le débat s'engage et les avis sont partagés entre :

- défendre un service public tel que la Poste, une municipalité ne peut se permettre d'accepter la fermeture d'un service public. De plus, la Poste n'a pas fait part d'une éventuelle fermeture définitive du bureau de Poste. Certains conseillers pensent qu'il vaut mieux ne pas se prononcer, laisser le bureau de Poste actuellement en place et voir ce qu'il va devenir.
- Rendre un meilleur service aux administrés avec des horaires d'ouverture plus larges tout en proposant les services quasiment identiques à ceux du bureau de Poste actuel (vente de timbres, colis, Recommandés, retrait d'espèces...) et donner un avis favorable à la proposition de M. GATE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par **8 abstentions, 6 voix contre, 0 voix pour** :

- ne souhaite pas donner son soutien au projet de Relai Poste au Proxi présenté par M. GATE.

M. le Maire apporte quelques informations quant au fonctionnement d'une agence postale communale après avis pris dans d'autres collectivités concernées : le personnel est recruté et rémunéré par la collectivité. En compensation, la Poste verse une indemnité qui ne couvre pas tout le salaire. Les horaires sont négociés avec la Poste mais la mairie reste décisionnaire. L'agent suit une courte formation. L'agence postale communale offre les services suivants : timbres, colis, Recommandés avec AR, TPE, retraits CC et Livret A, banque postale pour 350€ sur 7 jours glissants.

Mme Adgnot souhaite signaler que la boîte aux lettres de la Poste située Rue du coteau au Sableau n'est pas levée tous les jours.

XIII. COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL : PROPOSITION DE CREATION DE POINTS DE REGROUPEMENT POUR LA COLLECTE DES ORDURES

Monsieur le Maire précise que ce sujet est une information, qu'il n'y aura donc pas de délibération.

Il informe le Conseil Municipal qu'il a assisté à une réunion d'information de la Com Com SVL pour une proposition de création de points de regroupements pour la collecte des ordures ménagères. Ces points de regroupements seront matérialisés par des marquages au sol temporaires et distants de 10 à 20 mètres environ afin de regrouper 3 ou 4 conteneurs. Les objectifs sont de limiter les arrêts intempestifs du camion pour préserver les agents des Troubles Musculo-Squelettiques (TMS), réduire les accidents de travail liés à la collecte en répondant aux préconisations R437 CNAMTS et CARSAT, gagner du temps pour alléger les tournées de collectes (7h maxi), réduire les coûts de fonctionnement sur la maintenance des

véhicules et le carburant, limiter les nuisances sonores, réorganiser les circuits de collecte pour éviter de faire appel à des agents contractuels et harmoniser les points de regroupement sur le territoire (déjà en place sur 13 communes).

M. Métais souhaite souligner qu'une pratique inverse est à l'étude pour les écarts, à savoir l'achat d'un petit camion benne qui interviendra dans chaque lieu dit alors qu'actuellement les administrés en écarts doivent déposer leurs ordures ménagères dans des points de regroupements.

Les conseillers donnent un avis favorable à la proposition de points de regroupements mais ils souhaitent que la CCSVL prenne en compte l'avis des administrés (problème de mobilité, traversées de rues.....). La mise en place de ces points de regroupements devra être négociable.

XIV. ACCUEIL PÉRICOLAIRE : MODALITÉS D'INSCRIPTIONS

Mme Dormoy fait part au Conseil Municipal que Mme Pizon est obligée de refuser des enfants à l'accueil périscolaire pour des raisons d'encadrement. Trois agents communaux sont présents chaque soir (Sylvie Pizon, Anita Demajeau et Gaëlle Rizzo), mais le nombre d'inscriptions est supérieur à 42 enfants. Afin de respecter le taux d'encadrement, il serait nécessaire de pouvoir recruter un nouvel agent. Les élus ne peuvent accepter de refuser des enfants à l'accueil périscolaire car cela pénalise les familles qui travaillent et qui n'ont pas d'autres solutions pour la garde de leurs enfants.

Les élus proposent de faire appel à Actif Emploi ou bien de proposer des heures supplémentaires à un agent en CDD déjà en poste jusqu'aux vacances de la Toussaint. Un point sera alors fait sur la fréquentation de l'accueil périscolaire.

XV. TRAVAUX SUR VOIRIE DE MARAIS : APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX 2019 ET DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL.

DELIBERATION RATTACHEE A CETTE SEANCE EN RAISON DE L'URGENCE DU DOSSIER

Par délibération du 27/11/2018, le Conseil municipal a attribué le marché relatif aux gros travaux de réparations de voirie, d'une durée maximale de 4 ans, avec un montant annuel maximum de 200 000 € H.T.

Le Conseil Départemental propose une aide financière spécifique aux Collectivités pour la voirie de Marais.

Pour la voirie de marais uniquement, le programme 2019 de travaux proposé par la Commission « Voirie » concerne les sites, linéaires, et coûts suivants :

▪ Chemin du Bot Neau -----	990 ml-----	39 170,00 €
▪ Route du Gros Sillon -----	365 ml-----	11 710,00 €
▪ Route de la Grande Cabane -----	300 ml-----	9 887,50 €
▪ Route de la Fermière -----	1 360 ml-----	33 635,00 €
▪ Le Grand Vigneau -----	280 ml-----	9 555,00 €
▪ La Petite Roussière -----	830 ml-----	30 649,50 €

pour un linéaire total de 4,125 km et un montant de travaux de 134 607 € H.T.

La Commune de Chaillé-les-Marais peut donc solliciter une subvention de 26 921,40 € (Soit 134 607 € x 20 %) auprès du Conseil Départemental. Cela représente une subvention de 6 526,40 € / km.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
- valide le programme de travaux 2019 pour la voirie de Marais tel que détaillé ci-dessus;
- autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental, à hauteur de 26 921,40 €.

XI. INFORMATIONS & QUESTIONS DIVERSES

- 1) M. Métais informe le Conseil Municipal que le Département va réaliser la réfection de la route dans toute l'agglomération du Sableau. Dans le cadre du marché à bons de commande il propose de réaliser la réfection du trottoir à l'entrée du Sableau (numérotation paire – à l'entrée du Sableau en direction de Chaillé). Le Conseil Municipal donne un avis favorable à cette proposition.
- 2) Monsieur le Maire a reçu une réponse de la CCSVL concernant la distribution des sacs jaunes. Ce sujet sera évoqué en commission de CC fin septembre.
- 3) Monsieur le Maire a reçu un courrier de la Poste l'informant de la création d'un centre d'examen du code de la route à Fontenay le Comte.
- 4) Mme Fardin informe le Conseil Municipal que la commune de Chaillé-les-Marais a été retenue parmi les 100 premières pour la mise en place de l'application City Wall. Cette application permet aux administrés, à partir de leur smartphone, de pouvoir consulter les informations qui sont publiées sur le panneau numérique.
- 5) Mme Fardin fait également part de l'insertion de visites virtuelles de différents lieux (salles, Plaine des Sports, Etang du Sableau....) sur le site internet de la commune.
- 6) Mme Fardin sollicite les conseillers municipaux pour le prochain bulletin municipal. En effet, elle souhaite y mettre à l'honneur des jeunes chaillezaïses pour des actions particulières : actions pour l'environnement, voyage d'étude.....
- 7) Mme Dormoy rappelle que l'CMJ organise la Journée Propreté le samedi 28 septembre prochain. Le rendez-vous est fixé à 9h30 au Pré Vert et elle invite tous les conseillers à y participer.
- 8) Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à ce jour, 10 parcelles ont été vendues au lotissement le Fief de la Croix III.

La séance est close à 23h45

Séance du Conseil Municipal du 23 septembre 2019

Signatures : Membres en exercice : 17

Présents :

10

Votants :

13

NOM	Prénom	Présents	Excusés	Pouvoir à	Absents	Signatures
PACAUD	Guy	X				
FARDIN	Laurence	X				
METAIS	Antoine	X				
DORMOY	Catherine	X				
GUICHARD	Pierre	X				
CORNU	Serge	X				
VALAT	Sylvère	X				
RICHARD	Isabelle	X				
MAROT	Angélique		X			
BERNARD	Arnaud				X	
NEGRET	Adeline	X				
DA SILVA	Mélissa		X	NEGRET Adeline		
ADGNOT	Martine	X				
MASSONNEAU	André	X				
CARON	Cathy	X				
FAIVRE	Régine				X	
MERCIER	Christian	X				